

**A R R Ê T É**  
**PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune d'ARGONAY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

**VU** le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**CONSIDERANT** le caractère constant et répétitif de l'entretien du réseau d'eau potable assuré par la Direction de l'Eau Potable du GRAND ANNECY ou ses entreprises prestataires,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté A2017020 du 27 février 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** **La circulation peut être réglementée à tout moment** sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux d'entretien ou de réparation (fuite) du réseau d'eau potable pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par la Direction de l'Eau potable du GRAND ANNECY ou ses entreprises prestataires.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- rétrécissement ponctuel de voirie
- limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier
- interdiction de dépasser
- alternat manuel ou par feux tricolores.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par la Direction de l'Eau potable du GRAND ANNECY ou ses entreprises prestataires.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le Directeur de la Direction de l'Eau potable du GRAND ANNECY ou ses entreprises prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de la SIBRA,
- Monsieur le Président de GRAND ANNECY Agglomération – Direction de la valorisation des déchets,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le ) 12/01/2021
- notification le )

Fait à Argonay, le 11 janvier 2021  
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS